



1071 Saint-Saphorin, le 10 septembre 2024

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 431-2024

Arrêté d'imposition pour l'année 2025

Dates des séances de la cogest :

18 septembre 2024, à 20h00
salle de Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

2. Préambule

Le présent préavis a pour but de fixer le coefficient d'impôt communal pour l'année 2025. Au moment de sa rédaction, les éléments importants pour l'établissement du budget communal de l'exercice 2025 ne sont pas encore connus.

Les comptes de l'exercice 2023 affichent un excédent de revenus de CHF 127'971.61. Toutefois, la marge d'autofinancement demeure déficitaire. Cette situation s'explique principalement par des coûts d'entretien importants, notamment la réfection de la route du Lac, qui a coûté CHF 1.643 millions, ainsi que par l'impact des amortissements liés aux divers travaux.

Sur le plan économique, on note qu'au mois d'août 2024, l'indice des prix à la consommation (IPC) est resté stable par rapport au mois précédent, à 107,5 points (base décembre 2020). Par rapport au mois correspondant de l'année précédente, le renchérissement s'est chiffré à +1,1%. Pour 2025, l'IPC devrait être contenu à ce niveau si d'autres éléments géopolitiques ne viennent pas perturber les marchés.

En juin 2024, la Banque nationale suisse (BNS) a décidé de baisser son taux directeur pour le porter actuellement à 1.25% (1.75% en 2023). D'après les estimations des analystes, les taux directeurs suisses pourraient encore baisser à 1.00% au deuxième semestre 2024.

Il subsiste une grande incertitude quant à l'impact de la NPIV en 2025, qui ne devrait toutefois pas avoir de conséquences majeures pour notre commune par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, la Municipalité propose de maintenir l'arrêté d'imposition pour 2025 en conservant le coefficient communal à 74 points, ainsi que l'ensemble des autres impôts et taxes.

3. Critères à considérer pour le taux d'imposition

Comme déjà mentionné dans les précédents préavis d'arrêté d'imposition, il n'y a pas une règle qui permette de définir le « **bon** » taux d'imposition ; mais c'est la considération de plusieurs éléments qui permet d'argumenter ce dernier.

Dans la pratique, nous pouvons nous baser sur plusieurs indicateurs importants :

- Marge d'autofinancement avec ses deux ratios : degré d'autofinancement et capacité d'autofinancement → état de santé de la commune.
- Niveau d'investissement à moyen terme → vision/développement.
- Niveau d'endettement net → capacité à générer un effet de levier.

Le tableau ci-dessous reprend les indicateurs principaux sur les huit dernières années :

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Taux d'imposition	67	67	70	70	72	72	72	72	
Marge d'autofinancement MA	45'937	297'025	108'489	221'690	-188'181	832'269	100'930	-574'229	105'491
Investissements nets DIN	331'823	533'101	456'979	541'062	212'970	553'038	968'068	444'329	505'171
Revenus de fonctionnement RFE	2'264'150	2'484'535	2'323'820	2'479'923	2'245'458	3'124'185	2'470'248	3'494'799	2'610'890

Degré d'autofinancement	13.84%	55.72%	23.74%	40.97%	-88.36%	150.49%	10.43%	-129.23%	0.097
Capacité d'autofinancement	2.03%	11.95%	4.67%	8.94%	-8.38%	26.64%	4.09%	-16.43%	0.042

Endettement net EN	-2'067'734	-1'650'753	-1'302'262	-982'890	-581'739	-860'971	6'167	1'051'869	
--------------------	------------	------------	------------	----------	----------	----------	-------	-----------	--

Pour rappel, la marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner.

L'excédent de revenus/charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Coefficients communaux dans le district

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Belmont	69.5	69.5	69.5	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0
Bourg-en-Lavaux	61.0	61.0	61.0	64.0	62.5	62.5	62.5	62.5	62.5
Chexbres	64.0	64.0	69.0	69.0	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5
Forel (Lavaux)	68.0	68.0	70.0	70.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Jorat-Mézières	76.0	76.0	76.0	76.0	73.0	73.0	73.0	73.0	71.0
Lutry	55.5	55.5	55.5	55.5	54.0	54.0	54.0	54.0	54.0
Maracon	76.0	76.0	76.0	76.0	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Montpreveyres	77.0	77.0	77.0	77.0	75.0	75.5	75.5	75.0	74.5
Oron	69.2	69.2	69.2	69.2	69.2	69.2	69.0	69.0	69.0
Paudex	61.5	61.5	61.5	68.0	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5
Puidoux	70.0	70.0	70.0	70.0	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5
Pully	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0
Rivaz	63.5	63.5	63.5	63.5	62.0	62.0	62.0	62.0	62.0
St-Saphorin	67.0	67.0	70.0	70.0	72.0	72.0	72.0	72.0	74.0
Savigny	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Servion	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	72.0	69.0
Moyenne district	67.3	67.3	68.0	68.7	67.8	67.8	67.8	67.8	67.8

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- En 2024, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 20.5 points avec un maximum à 74.5 et un minimum à 54 ;
- Pour rappel, la variation des taux d'impôt entre 2019 et 2020 s'explique par la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton que certaines communes ont répercutés et d'autres pas.

Evolution des coefficients d'imposition cantonal et communal en point :

Le 10 mai 2022, le Grand Conseil vaudois a accepté une motion demandant une baisse d'impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023. Le coefficient cantonal atteindrait ainsi les 150%. Dans son rapport au Grand Conseil de juin 2023, le Conseil d'Etat constate que la baisse de 5 points du coefficient cantonal ne pourrait s'appliquer uniquement à l'impôt sur le revenu comme le demande la motion, mais impacterait également les personnes morales. Il propose donc de maintenir le coefficient à 155 points et soumet au Grand Conseil un projet d'abattement de l'impôt cantonal sur le revenu de 2.5% à partir de la période fiscale 2024.

Finalement, lors du Grand Conseil du 10 octobre 2023, le coefficient est maintenu à 155, mais un **abattement de 3.5%** de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques en 2024 est prévu. Ce jalon du programme de législature du Conseil d'Etat a l'avantage de ne concerner que les personnes physiques et l'impôt cantonal, n'impactant ni les communes, ni les personnes morales.

Années	Canton	Saint-Saphorin	Total
2007 à 2009	151.5	70	221.5
2011	157.5	62	219.5
2012	154.5	62	216.5
2013	154.5	62	216.5
2014	154.5	60	214.5
2015	154.5	62	216.5
2016	154.5	67	221.5
2017	154.5	67	221.5
2018	154.5	70	224.5
2019	154.5	70	224.5
2020	156	72	228
2021 à 2023	155	72	227
2024	155	74	229
2025	155	74	229

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), qui entrera en vigueur en 2025, ne nous permet pas encore de projeter les écarts que cela pourrait représenter par rapport à la péréquation actuelle. La répercussion négative sur les comptes communaux débutera en 2026, sous réserve de la base de calcul utilisée par le Canton.

4. Engagements futurs

La Commune a réalisé des investissements conséquents et prévoit encore de concrétiser plusieurs projets, qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement :

Préavis	Demande	Montant	Financement par emprunt	Financement par liquidités	Amort.
321	Reconstruction de la passerelle à piétons des Bains Reymond / suspendu par CFF	185'000.00	oui (412)	non	30 ans
348	Mise en conformité des ouvrages du réseau d'eau potable communal	2'550'000.00	1'800'000.00	750'000	30 ans
381	Révision du PGA et du PPA "Village de Saint-Saphorin" - 10.09.2018	53'850.00	oui	oui	5 ans
406	Rénovation appartement 3 pces St-Germandaz	90'000.00	oui	non	30 ans

416	Crédit supplémentaire révision du PGA - 27.06.2022	52'000.00	oui	non	5 ans
420	Travaux réfection RC 780	2'610'000.00	oui	non	30 ans
421	Crédit supplémentaire eau potable, suppl préavis 348	321'000.00	oui	non	30 ans
422	Rénovation éclairage public	75'390.00	oui	non	20 ans

La Municipalité tient à préciser que les amortissements et intérêts des derniers investissements impacteront, de façon pérenne, à court et moyen terme, les finances communales.

5. Conclusion

Dans un contexte où le coût de la vie ne cesse d'augmenter, chaque hausse de la fiscalité réduirait directement le revenu disponible des ménages saint-saphoriens. Par conséquent, la Municipalité préfère ne pas alourdir davantage les impôts obligatoires, particulièrement pour les contribuables de la classe moyenne, afin de préserver leur pouvoir d'achat.

La Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 74 points.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

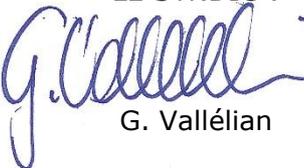
- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

M. Mauro Contardo, Municipal-délégué, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :  G. Vallélian  LA SECRETAIRE :  L. Negro-Chochard

Annexe : Arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Saint-Saphorin (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

Exonérations :

Chiens d'utilité publique exonérés

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :